



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 15 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Assemblées locales – élus - élections : la parution au Journal Officiel du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Urbanisme: une décision du Conseil d'Etat à propos de l'intérêt à agir dans les recours pour excès de pouvoir en matière de permis de construire.

Ressources humaines : la parution au Journal Officiel du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, la parution au Journal Officiel du décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un communiqué du CNFPT à propos de la mise en place de formation en période de crise sanitaire, une ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg relative à un agent du SDIS qui refuse de raser sa barbe en période d'épidémie de COVID-19 et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille à propos de la perception d'ARE durant une exclusion temporaire de fonctions.

ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :

Entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales: 18 mai 2020

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

>> Ce décret est pris pour l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.

Il fixe au 18 mai la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée.

Le décret ne concerne pas non plus les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris qui, aux termes du troisième alinéa du III de l'article 19, entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par un prochain vecteur législatif

Publics concernés : les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour organisé le 15 mars 2020. [JORF n°0119 du 15 mai 2020 - NOR: INTA2011843D](#)

URBANISME :

Voisin immédiat ? - Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité d'une requête au vu des éléments ainsi versés au dossier

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci.

Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction. Les sociétés requérantes sont propriétaires, d'une part, d'un terrain non construit situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet litigieux, d'autre part, d'un équipement commercial situé à moins de 150 mètres de ce terrain. La cour administrative d'appel, qui a nécessairement considéré que ces deux sociétés ne pouvaient être regardées comme des voisines immédiates du projet, a relevé qu'elles se bornaient à faire valoir la proximité de leurs terrains et les nuisances susceptibles d'être causées par le projet, sans apporter d'éléments suffisamment précis de nature à établir qu'il en serait résulté une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, sur lesquelles elles n'avaient apporté aucune précision.

En estimant qu'ainsi, elles ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité à demander l'annulation du permis de construire litigieux, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer.

[Conseil d'État N° 423529 - 2020-01-27](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents publics et agents de droit privé relevant d'un employeur public mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

>> Ce décret permet aux employeurs de l'Etat et des collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

La prime exceptionnelle prévue par ce décret n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agents de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

Cette prime exceptionnelle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, fonctionnaires de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'une administration dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, agents contractuels de droit privé des établissements publics, à l'exclusion des emplois à la discrétion du Gouvernement et des agents affectés dans les établissements et services mentionnés au 6°, au 7° et au [9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) .

[JORF n°0119 du 15 mai 2020 - NOR: CPAF2009933D](#)

Fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés - Modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

>> Ce décret précise les modalités d'accès des fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux [1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail](#) aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure. Il précise ainsi la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration et la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire en amont du détachement et préalablement à l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

Article L5212-13 - Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par [l'article L. 5212-2](#) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à [l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article [L. 241-2](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

[JORF n°0119 du 15 mai 2020 - NOR: CPAF2001915D](#)

CNFPT - Penser et dispenser la formation autrement

Face à la situation sanitaire actuelle, encore incertaine, le CNFPT a pris la décision de ne pas accueillir des stagiaires dans des formations en présentiel pour le moment. Pleinement engagé sur les formations à distance durant la période de confinement, l'établissement continue à déployer son énergie sur cette offre spécifique (webinaires, MOOC, rapid-learning), sans attendre que soient réunies les conditions d'une reprise normale de l'activité de formation en présentiel.

La crise liée au Covid-19 a en effet modifié substantiellement les besoins des collectivités en termes de formation. Dans cette période de déconfinement, les agents territoriaux sont fortement mobilisés sur le terrain et donc assez peu disponibles pour des formations en présentiel sur plusieurs jours. Mais la demande de formations brèves et à distance sur l'actualité liée à la reprise d'activité est importante.

Cette nouvelle donne conduit l'établissement à repenser son offre pour répondre à ces nouveaux besoins et pour mieux intégrer les risques de crises sanitaires dans les modalités de ses formations. Ce plan d'action actuellement en cours d'élaboration sera soumis aux instances de l'établissement fin mai pour un déploiement fin du 1er semestre pour les formations statutaires et à partir de septembre pour l'offre continue.

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-05-14](#)

Un pompier peut-il être mis à l'écart à cause de sa barbe ?

Le tribunal administratif de Strasbourg vient de suspendre la décision du SDIS de la Moselle de placer en autorisation spéciale d'absence des sapeurs-pompiers pompiers qui avaient refusé de se raser pour porter un masque filtrant. Explications de notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy. Mi-mars, en pleine crise sanitaire, une polémique a éclaté au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle au sujet des conditions de piloté permettant un port sécurisé des masques FFP2. Plusieurs pompiers n'étant plus autorisés à effectuer leur garde ont décidé de porter plainte mais aussi de contester la décision de placement en autorisation spéciale d'absence (ASA Covid-19) devant le tribunal administratif. Ce dernier a rendu ses deux premières ordonnances en référé.

[Ordonnance du 11 mai 2020 du tribunal administratif de Strasbourg, individuel \(action portée par la CFDT\)](#)

[Ordonnance du 11 mai 2020 du tribunal administratif de Strasbourg, collectif \(action portée par la CFDT\)](#)

Une exclusion temporaire de fonction ne permet pas de bénéficier du chômage

Secrétaire de mairie, un adjoint administratif territorial a fait l'objet d'une exclusion temporaire des fonctions pour deux ans à titre disciplinaire. Le maire a rejeté la demande de l'intéressé d'obtenir entre autres une attestation lui permettant de solliciter le bénéfice d'un revenu de remplacement, les allocations chômage.

Si une sanction d'exclusion temporaire prononcée à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale entraîne pour celui-ci la cessation provisoire de ses fonctions et la privation, pour la même durée, de la rémunération qui leur est attachée, l'agent ne se trouve pas pour autant privé d'emploi : il conserve en effet son emploi pendant la période d'exclusion, étant réintégré dans ses fonctions au terme de cette période.

[CAA de Marseille N°18MA04233 - 2020-03-05](#)